

DECISION VALANT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Avenant n°2 au lot 1 dans le cadre du marché relatif aux travaux d'aménagement de la place de Mognard.

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS,

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les délégations d'attribution susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du 25 mai 2020, donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu les procédures relatives à la commande publique ;
- Considérant qu'en cours d'exécution des travaux d'aménagement de la place de Mognard la répartition des prestations entre l'entreprise mandataire du lot 1 – EIFFAGE - et son co-traitant – VIRET TP - a changé, il est nécessaire de prendre un avenant afin d'acter la nouvelle répartition financière qui en découle. Cet avenant constitue l'avenant n°2 au lot 1.

Montant global du marché	429 369,96 € HT	
Répartition	EIFFAGE	VIRET
Répartition Initiale	296 988,47 € HT	132 381,49 € HT
Nouvelle répartition Avenant n°2	354 270,34 € HT	75 099,62 € HT

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de la Commune d'ENTRELACS accepte, en application de la délibération du 25 mai 2020, l'avenant n°2 au lot 1 dans le cadre du marché de travaux d'aménagement de la place de Mognard.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire précise que cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché et qu'il modifie uniquement la répartition entre les cotraitants prévue à l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 : la présente décision est déposée en Préfecture de SAVOIE. Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, elle fera l'objet d'un rapport au prochain conseil municipal.

Fait à Entrelacs, le 31 mars 2023

Jean-François BRAISSAND
Maire d'ENTRELACS,

Décision rendue exécutoire
par envoi en Préfecture et
mise en ligne le

03.04.23

